

BVGer A-4449/2019 vom 3. Dezember 2021

Bundesverwaltungsgericht, 2021-12-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-4449_2019

FR: TAF A-4449/2019 du 3 décembre 2021

IT: TAF A-4449/2019 del 3 dicembre 2021

Regeste

Rapports de services de droit public de la Confédération (divers)

Erwägungen

E. 1

La procédure de recours est régie par la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), à moins que la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32) n'en dispose autrement (cf. art. 37 LTAF). Le Tribunal examine d'office et librement sa compétence (cf. art. 7 PA) et la recevabilité des recours qui lui sont soumis.

E. 1.1

Conformément à l'art. 31 LTAF, et sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Selon l'art. 33 let. e LTAF, les décisions rendues par les CFF sont susceptibles de recours devant le Tribunal administratif fédéral (cf. art. 7 loi du 20 mars 1998 sur les Chemins de fer fédéraux [LCFF], RS 742.31 ; cf. ég. arrêts du Tribunal administratif fédéral [TAF] B-1231/2019 du 24 mars 2021 consid. 1.3.3, A-423/2017 du 13 avril 2017 consid. 1.1). La décision du 28 juin 2019, dont est recours, satisfait en outre aux conditions de l'art. 5 PA et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF. Le Tribunal est donc compétent pour connaître du présent litige.

E. 1.2

Conformément à l'art. 48 al. 1 PA, le recourant possède la qualité pour recourir en tant que destinataire de la décision attaquée qui lui fait grief.

E. 1.3

Déposé dans le délai (art. 50 al. 1 PA) et les formes (art. 52 al. 1 PA) légaux, le recours est ainsi recevable de sorte qu'il convient d'entrer en matière.

E. 2.1

En sa qualité d'autorité de recours, le Tribunal dispose d'une pleine cognition. Il revoit librement l'application du droit par l'autorité inférieure (art. 49 PA), y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), la constatation des faits (let. b) et l'opportunité de la décision attaquée (let. c), tous griefs que le recourant peut soulever à l'appui de son recours. Conformément à la maxime inquisitoire, le Tribunal vérifie d'office les faits constatés par l'autorité inférieure (art. 12 PA), sous réserve du devoir de collaborer des parties (art. 13 PA). Le Tribunal applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués (art. 62 al. 4 PA), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise. Il se limite en

principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (cf. ATF 135 I 91 consid. 2.1 ; ATAF 2014/24 du 27 février 2014 consid. 2.2 et ATAF 2012/23 du 15 juin 2011 consid. 4).

E. 2.2

L'objet du présent litige porte sur la question de savoir si l'autorité inférieure a jugé à bon droit que la prétention en indemnisation du recourant était mal fondée, en particulier parce qu'elle était prescrite.

E. 3

Avant de procéder à l'analyse du bien-fondé de la décision entreprise, il convient de rappeler le cadre légal dans lequel elle s'inscrit.

E. 3.1

La demande de dommage résiduel déposée le 10 octobre 2017 par le recourant est une demande de dommages-intérêts déposée par un employé des CFF contre cet établissement, qui est également son employeur. Les parties étaient liées par un contrat de travail et leurs relations contractuelles étaient soumises à la CCT CFF 2007, laquelle, par ses renvois généraux à la LPers et au CO (cf. art. 1 al. 2 et 3 CCT CFF 2007), définissait les droits et les obligations des parties à la relation contractuelle. A ce titre, le recourant reproche notamment à son employeur d'avoir violé l'obligation de sécurité qui découle tant de l'art. 328 CO que de l'art. 126 CCT CFF 2007.

E. 3.2

Il est généralement admis qu'un acte illicite peut constituer simultanément la violation d'une obligation contractuelle, auquel cas la responsabilité civile de l'auteur est engagée aussi bien sur le plan contractuel que délictuel. L'atteinte à l'intégrité corporelle du recourant, donc à un droit absolu, suite à la manoeuvre de l'employé de l'autorité inférieure ayant causé l'accident, constitue en soi non seulement la violation d'une obligation contractuelle, mais également un acte illicite dont il peut déduire une prétention indemnitaire (cf. arrêts TF 4A_38/2018 du 25 février 2019 consid. 4.1, 4A_285/2017 précité consid. 6.1 ; arrêt TAF A-5322/2018 du 13 février 2020 consid. 4.2.1). La question en l'espèce est celle du concours entre la responsabilité civile de l'employeur selon la LRFC et sa responsabilité contractuelle.

E. 3.3

Les parties se déterminent comme suit par rapport à ce double cadre juridique, contractuel et délictuel.

E. 3.3.1

Le recourant fonde ses prétentions sur une responsabilité contractuelle de l'autorité inférieure, à savoir celle qu'elle encourt à titre d'employeur du recourant. Il invoque ainsi le régime de responsabilité fondée sur le code des obligations (cf. art. 97 ss CO, en part. art. 127 CO relatif à la prescription en lien avec l'art. 328 CO) et, subsidiairement, la LRFC, à laquelle renvoie la CCT CFF 2007 (cf. en part. art. 198 CCT CFF 2007). Il reconnaît également une responsabilité civile de l'Etat, tout en confirmant fonder ses prétentions sur une responsabilité contractuelle en l'espèce.

E. 3.3.2

L'autorité inférieure a considéré, quant à elle, que l'action en responsabilité soulevée par le recourant était nécessairement basée sur l'aLRespC, lex specialis de la LRFC. Quand bien même la prétention serait fondée sur la CCT CFF 2007, celle-ci renvoyait au CO et à la LRFC. Elle admettait la possibilité d'une responsabilité contractuelle, fondée sur les art. 97 ss CO en lien avec l'art. 328 CO.

E. 3.3.3

Pour sa part, le DFF a retenu, dans ses observations, que l'aLRespC était applicable au litige, par renvoi de l'art. 3 al. 2 LRFC.

E. 3.4.1

Le concours de responsabilités contractuelle et délictuelle est largement admis en droit privé (cf. not. ATF 130 III 193 consid. 2.2, 126 III 113 consid. 2 ; arrêt TF 4A_285/2017 du 3 avril 2018 consid. 3 ; Widmer/Krauskopf, *Privatrechtliche Haftung*, in : *Haftung und Versicherung*, 2e éd., 2015, n° 2.36 ; Remy Wyler, *La responsabilité de l'employeur*, in : *Panorama II en droit du travail*, 2012, p. 665 ; Franz Werro, *la responsabilité civile*, 2017, n. 1656).

E. 3.4.2

En droit public, le concours entre une responsabilité contractuelle et la responsabilité étatique légale semble être abstraitement reconnu par la jurisprudence (cf. ATAF 2008/59 consid. 1.3 ; arrêt TAF A-5263/2018 du 16 décembre 2020 consid. 5.2.3). La doctrine pour sa part admet généralement la possibilité d'un concours alternatif, relevant toutefois que la question est d'un intérêt moindre en droit public qu'en droit privé, où le régime contractuel, en relation avec le régime délictuel, offre de nombreux avantages supplémentaires (cf. Balz Gross, *die Haftpflicht des Staates*, 1996, p. 83 s. ; Jost Gross, *Schweizerisches Staatshaftungsrecht*, 2001, p. 151 s. ; Moor/Poltier, p. 877 ; cf. ég. Tobias Jaag, *Staats- und Beamtenhaftung*, 1996, p. 38 n. 107, lequel reconnaît l'existence d'une responsabilité contractuelle de l'Etat mais ne traite pas de la possibilité d'un éventuel concours). Le sens et le but de la loi fédérale sur la responsabilité, laquelle tend à favoriser la personne lésée, ne sauraient ainsi constituer un obstacle à l'application, par le biais des règles sur la responsabilité contractuelle, d'une situation plus favorable pour le lésé (cf. Balz Gross, op. cit., p. 84). Selon Moor/Poltier, la violation d'une obligation contractuelle ne constituerait toutefois pas en soi un acte illicite, sous peine d'entraîner une inégalité entre les parties au contrat (cf. Moor/Poltier, op. cit., p. 877). D'autres auteurs considèrent que la violation d'un devoir contractuel constitue en soi un acte illicite fondant la responsabilité contractuelle de l'Etat, qui est régie, faute de dispositions topiques en droit public, par l'application analogique des règles sur la responsabilité contractuelle du droit des obligations (cf. arrêt TAF A-2479/2020 du 26 mars 2021 consid. 4.4.2 ; Jost Gross, op. cit., pp. 145 ss ; Tobias Jaag, op. cit., p. 38 n. 107). Certains auteurs admettent en outre, sur le principe, qu'une exclusion contractuelle de la responsabilité légale est possible, tout en nuanciant ensuite cette affirmation, sur le vu du caractère obligatoire de la législation fédérale (cf. Balz Gross, op. cit., pp. 84 et 180 ; Jost Gross, op. cit., pp. 133, 152 et 161). Le concours de responsabilité est alternatif et pas cumulatif (cf. Balz Gross, op. cit., p. 84 ; Jost Gross, op. cit., p. 151 ; Franz Werro, op. cit., n. 1666).

E. 3.4.3

Sauf disposition contraire de la convention collective de travail, les clauses relatives à la conclusion, au contenu et à l'extinction des contrats individuels de travail ont, pour la durée

de la convention, un effet direct et impératif envers les employeurs et travailleurs qu'elles lient (cf. art. 357 al. 1 CO). Les clauses qui ont un effet direct et impératif sur les contrats individuels entre les employeurs et employés qu'elles lient sont appelées des clauses normatives (cf. ATF 140 V 449 consid. 4.2, 136 III 283 consid. 2.3.1). Les dispositions normatives d'une convention collective de travail doivent être interprétées de la même manière qu'une loi (cf. ATF 140 V 449 consid. 4.2, 136 III 283 consid. 2.3.1 ; arrêt TF 4A_520/2017 du 19 avril 2018 consid. 5.3). Dans le domaine de l'interprétation des dispositions normatives d'une convention collective, il ne faut toutefois pas exagérer la distinction entre les règles sur l'interprétation des lois et les règles sur l'interprétation des contrats; la volonté des cocontractants et ce que l'on peut comprendre selon le principe de la bonne foi constituent également des moyens d'interprétation (cf. ATF 136 III 283 consid. 2.3.1, 133 III 213 consid. 5.2). Selon la jurisprudence, la loi s'interprète en premier lieu selon sa lettre (interprétation littérale). Si le texte n'est pas absolument clair, si plusieurs interprétations de celui-ci sont possibles, le juge recherchera la véritable portée de la norme, en la dégagant de sa relation avec d'autres dispositions légales et de son contexte (interprétation systématique), du but poursuivi, singulièrement de l'intérêt protégé (interprétation téléologique), ainsi que de la volonté du législateur telle qu'elle ressort notamment des travaux préparatoires (interprétation historique ; cf. ATF 147 III 78 consid. 6.4, 142 IV 389 consid. 4.3.1). Le Tribunal fédéral ne privilégie aucune méthode d'interprétation, mais s'inspire d'un pluralisme pragmatique pour rechercher le sens véritable de la norme. Il ne s'écarte de la compréhension littérale du texte que s'il en découle sans ambiguïté une solution matériellement juste (cf. ATF 147 III 78 consid. 6.4, 143 II 202 consid. 8.5, 142 II 80 consid. 4.1).

E. 3.4.4.1

En l'espèce, la CCT CFF 2007 prévoyait diverses obligations à charge de l'employeur et de l'employé (cf. par exemple art. 26 ou 35 CCT CFF 2007). En cas de dommage du fait du non-respect de ces obligations, la responsabilité des parties au contrat était régie comme suit : L'art. 42 CCT CFF 2007 traitait de la responsabilité du collaborateur pour les dommages causés aux CFF ou à un tiers et renvoyait à la LRCF. La responsabilité de l'employeur en tant que telle n'était pas traitée dans la CCT CFF 2007. Il y a donc lieu de se référer à la LPers en premier lieu, conformément à l'art. 1 al. 2 CCT CFF 2007 (cf. ég. art. 1 al. 3 a contrario CCT CFF 2007). Le régime de la LPers distingue entre la responsabilité disciplinaire, pénale et patrimoniale de l'employé en cas de violation d'une obligation contractuelle (cf. Dubey/Zufferey, *Droit administratif général*, 2014, n. 1569 ; Peter Helbling, in : Portmann/Uhlmann (édit.), *Bundespersonalgesetz [BPG], Handkommentar*, 2013, n. 16 ad art. 25 LPers). La responsabilité patrimoniale est régie par la LRCF (cf. art. 1 LPers ; Peter Helbling, op. cit., n. 33 ad art. 1 LPers et n. 20 ad art. 25 LPers). Le régime est donc, du point de vue de l'employé, le même que celui prévu, dans le cas d'espèce, dans la CCT CFF 2007. Ainsi, du point de vue de l'employeur, ni la CCT CFF 2007, ni la LPers ne font mention du régime régissant sa responsabilité. La question se pose donc de savoir s'il répond sur la base de la LRCF et/ou sur la base d'une responsabilité contractuelle. En d'autres termes, la question d'un éventuel concours de responsabilité de l'employeur doit être analysée.

E. 3.4.4.2

A cet égard, l'interprétation littérale ne fournit pas de réponse claire, plusieurs sens pouvant être donnés à l'absence de mention, dans la loi, de la responsabilité de l'Etat-employeur. De

l'interprétation systématique et historique, l'on déduit que la LPers n'avait pas vocation à traiter de la question de la réparation pour violation d'obligations du contrat et que, ce faisant, elle s'est référée à d'autres lois déjà existantes pour en traiter (cf. Message concernant la loi sur le personnel de la Confédération [LPers] du 14 décembre 1998, FF 1999 II 1421, 1429 [cité : Message LPers]). D'un point de vue théologique, l'on voit que soumettre l'employé au régime de la responsabilité selon la LRFCF lui est favorable, tout en assurant une certaine égalité des parties, en ce sens que le régime de responsabilité serait ainsi le même pour l'employeur et l'employé. Il ne se justifierait dès lors pas de soumettre l'employeur seul à une responsabilité contractuelle supplémentaire. Le Tribunal retient dès lors que l'employeur ne répond que sous l'angle de la LRFCF pour violation d'une obligation contractuelle ayant entraîné un dommage dont l'employé demanderait réparation. Il sera encore rajouté que, dans le cadre d'un contrat de travail, l'Etat, en sa qualité d'employeur, répondra toujours, en matière de responsabilité, du fait de l'acte d'un autre agent public. Le fait de soumettre la responsabilité de l'employé à la LRFCF entraîne logiquement l'application de cette loi envers le lésé, ce qui règle finalement la question de la responsabilité de l'Etat-employeur.

E. 3.4.4.3

Ainsi, il y a lieu de comprendre l'art. 42 CCT CFF 2007 comme une convention d'application exclusive de la LRFCF à titre de responsabilité contractuelle. Cette solution trouve confirmation dans la jurisprudence (cf. arrêts TAF A-286/2007 du 23 juillet 2009 consid. 4.2 [« la responsabilité des fonctionnaires est soumise aux mêmes conditions que celle de la Confédération (...)] et A-4685/2007 du 24 juin 2009 consid. 3.2.1 ; cf. ég. a contrario arrêts TAF A-2479/2020 précité consid. 3 et 4, A-6750/2018 du 16 décembre 2019 consid. 4, A-589/2019 du 12 novembre 2019 consid. 4 et 8 s., lesquels ne traitent de la responsabilité de l'Etat-employeur que sous l'angle de la LRFCF sans mentionner une responsabilité contractuelle).

E. 3.4.5

Partant, le recourant ne peut invoquer au cas d'espèce que la responsabilité de l'Etat selon le régime de la LRFCF.

E. 3.5

La responsabilité de l'employeur appelle ainsi l'application des dispositions suivantes.

E. 3.5.1

L'art. 3 al. 1 LRFCF consacre une responsabilité primaire, exclusive et causale de l'Etat, respectivement des institutions indépendantes de l'administration ordinaire (par renvoi de l'art. 19 al. 1 lit. a LRFCF), en ce sens que le tiers lésé - qui peut être un employé de l'Etat (cf. arrêt TF 2A.770/2006 du 26 avril 2007 consid. 4 ; cf. ég. implicitement arrêt TF 8C_244/2020 du 15 avril 2021) - ne peut rechercher que l'Etat, à l'exclusion du fonctionnaire ou de l'agent responsable, et qu'il n'a pas à établir l'existence d'une faute de ce dernier ; il lui suffit d'apporter la preuve d'un acte illicite, d'un dommage ainsi que d'un rapport de causalité entre ces deux éléments. Ces conditions doivent être remplies cumulativement (cf. ATF 139 IV 137 consid. 4.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_227/2020 du 21 août 2020 consid. 6.2, 2C_46/2020 du 2 juillet 2020 consid. 6 ; arrêts du TAF A-5263/2018 du 16 décembre 2020 consid. 4, A-589/2019 du 12 novembre 2019 consid. 4.2). Ces notions correspondent à celles qui prévalent en droit privé. Il est dès lors possible de se référer - par analogie - à la jurisprudence et à la doctrine pertinente en droit civil, et

notamment aux art. 41 et suivants CO (cf. ATF 139 IV 137 consid. 4.1 ; ATAF 2014/43 consid. 3.1 ; arrêts du TAF A-3623/2018 du 28 juillet 2020 consid. 3.1, A-112/2017 du 31 août 2017 consid. 3.2 et 3.3).

E. 3.5.2

À titre liminaire, il faut également rappeler que le moment du comportement dommageable est déterminant pour le départ du délai de prescription de dix ans et que le début du délai de prescription absolu ne peut pas être jugé indépendamment de l'acte dommageable (cf. ATF 146 III 14 consid. 5.2 et 6.1.5 ; arrêt du TAF A-4147/2016 du 4 août 2017 consid. 4.2.1 et les réf. cit.). La décision du 28 juin 2019 fait référence à la prescription de l'art. 20 anc. al. 1 LRCF alors en vigueur, prévoyant notamment que la responsabilité de la Confédération (art. 3 ss) s'éteint si le lésé n'introduit pas sa demande de dommages-intérêts dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance du dommage, et en tout cas dans les dix ans à compter de l'acte dommageable du fonctionnaire. Cette disposition a été modifiée avec la révision de la prescription (nouvelle teneur selon l'annexe [ch. II], ch. 2 de la LF du 15 juin 2018 [Révision du droit de la prescription ; RO 2018 5343]). Elle prévoit désormais que l'action contre la Confédération (art. 3 ss) se prescrit conformément aux dispositions du code des obligations sur les actes illicites. Selon le nouvel art. 60 CO, également révisé, l'action en dommages-intérêts ou en paiement d'une somme d'argent à titre de réparation morale se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par dix ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé (al. 1). En cas de mort d'homme ou de lésions corporelles, elle se prescrit par trois ans à compter du jour où la partie lésée a eu connaissance du dommage ainsi que de la personne tenue à réparation et, dans tous les cas, par vingt ans à compter du jour où le fait dommageable s'est produit ou a cessé (al. 1bis). Conformément au nouvel art. 49 tit. final CC, le nouveau droit est applicable s'il prévoit un délai plus long que l'ancien droit. Le nouveau délai plus long n'est toutefois applicable que si le délai de prescription court encore au moment de l'entrée en vigueur du nouveau droit. Si l'action est déjà prescrite selon l'ancien droit, par exemple en raison de l'échéance du délai de prescription absolu de dix ans, l'entrée en vigueur du nouveau droit n'entraînera pas une annulation rétroactive de la prescription et une application du nouveau délai: l'action restera prescrite (cf. Message du 29 novembre 2013 relatif à la modification du code des obligations (Révision du droit de la prescription), FF 2014 221, 254).

E. 3.5.3

L'art. 3 al. 2 LRCF réserve toutefois les dispositions spéciales réglant la responsabilité de la Confédération. Tel était le cas de l'aLRespC (cf. Message du 1er juillet 1875 relatif à la révision de l'aLRespC [cité : Message aLRespC], FF 1901 I 672, p. 682). Cette loi est entrée en vigueur le 1er août 1905 et a été abrogée par l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2010, de la loi fédérale du 19 décembre 2008 sur les modifications du droit des transports (cf. RO 2009 5973). L'accident s'est déroulé le 2 novembre 2007, soit alors que l'aLRespC était encore en vigueur. Du point de vue temporel, elle est ainsi applicable au cas d'espèce. Le Tribunal relève également que le renvoi à la LRCF dans la CCT CFF 2007, de même que dans la LPers, n'est pas exclusif, mais qu'il se réfère simplement au régime général de responsabilité prévu par cette loi. L'aLRespC trouve ainsi matériellement application, quand bien même aucune des lois susmentionnées n'y fait référence. L'aLRespC est en effet de droit public impératif, de sorte qu'on ne saurait se soustraire à son application par une

simple convention contractuelle (cf. en ce sens cf. Balz Gross, op. cit., pp. 84 et 180 ; Jost Gross, op. cit., pp. 133, 152 et 161). De plus, plusieurs éléments viennent corroborer ce résultat. Outre les interprétations systématique et historique déjà évoquées ci-dessus en relation avec la responsabilité de l'Etat-employeur, il s'agit de la systématique générale de la CCT CFF 2007 et de la LPers, lesquelles traitent seulement des rapports de travail eux-mêmes et soumettent à des lois spéciales les questions découlant des rapports de travail (cf. Message LPers, FF 1999 II 1421, 1429). Or, un régime spécial de responsabilité a été prévu pour les CFF et l'application du système de la LRFCF suppose de prendre en considération sa réserve en faveur des lois spéciales, justement établies pour traiter de diverses situations particulières. Le renvoi, à l'art. 198 CCT CFF 2007, au CO et à la LRFCF s'agissant de la prescription de prétentions découlant des rapports de travail, ne doit pas être compris autrement. Là aussi, le système général de responsabilité, dans le cas d'application de la LRFCF, s'applique. En outre, le renvoi général à la LRFCF est, par cette interprétation, dynamique, ce qui s'inscrit également dans la logique de la convention. Partant, la responsabilité est bien régie par l'aLRespC et non pas par les art. 20 ss LRFCF.

E. 3.5.4

L'art. 1 aLRespC prévoit une responsabilité analogue à celle de la LRFCF, en ce que toute entreprise de chemin de fer est tenue de répondre du dommage résultant du fait qu'une personne a été tuée ou blessée au cours de la construction, de l'exploitation ou des travaux accessoires impliquant les dangers inhérents à celle-ci, à moins que l'entreprise ne prouve que l'accident est dû à la force majeure, à la faute de tiers ou à celle de la victime. L'art. 14 al. 1 aLRespC prévoit un délai de prescription de deux ans, à compter du jour de l'accident. Le législateur a expressément exclu la possibilité de prendre comme point de départ le dommage (cf. Message aLRespC, FF 1901 I 672, p. 682).

E. 4

En l'espèce, l'acte dommageable s'est produit le 2 novembre 2007 et le recourant a fait valoir ses prétentions pour la première fois le 11 octobre 2017.

E. 4.1

Les parties se déterminent comme suit sur la question de la prescription de l'action intentée par le recourant.

E. 4.1.1

Ce dernier invoque les art. 126 cum 165 CCT CFF 2007 et 328 CO, applicable sur renvoi de l'art. 6 al. 2 LPers et 1 al. 3 CCT CFF 2007. Or, l'action en inexécution des obligations de l'employeur résultant de ces dispositions serait soumise selon lui au délai décennal de l'art. 127 CO. Il invoque ensuite que, quand bien même la CCT CFF 2007 renvoyait également à la LRFCF s'agissant de la question de la prescription, le délai que cette loi prévoyait lors du déroulement des faits était également de dix ans (cf. art. 20 al. 1 aLRFCF). Le délai relatif n'était pas échu, du fait que son dommage évoluait toujours. Il évoque en particulier son talon, qui a commencé à se nécroser des suites des opérations subies. Ainsi, tant sur le plan contractuel que délictuel, par les réquisitions de poursuites régulièrement introduites, il a interrompu le délai de prescription de son action.

E. 4.1.2

L'autorité inférieure a considéré, quant à elle, que l'action en responsabilité soulevée par le recourant était nécessairement basée sur l'aLRespC, *lex specialis*, et qu'elle était de ce fait

prescrite conformément à son art. 14. Elle a considéré que même si la CCT CFF 2007 devait s'appliquer, la prétention serait également prescrite. La CCT CFF 2007 renvoyait en effet au CO et à la LRFC. Or, l'art. 20 LRFC prévoyait un délai relatif d'une année, dès la connaissance du dommage. L'accident ayant eu lieu le 2 novembre 2007, le délai est écoulé et la prétention prescrite. Pour la responsabilité contractuelle, elle admettait que le délai décennal de l'art. 127 CO ait pu être valablement interrompu, mais déniait toute responsabilité sur la base de l'art. 328 CO, considérant que l'accident était dû à l'imprudence du recourant et qu'elle n'avait pas failli à son devoir de diligence en vertu de la disposition précitée.

E. 4.2.1

On l'a vu (cf. supra consid. 3.4.4), le cas d'espèce est exclusivement soumis à la question de la responsabilité fondée sur la LRFC, respectivement à l'aLRspC (cf. art. 3 al. 2 LRFC et supra consid. 3.5.3). Le Tribunal est ainsi appelé à se limiter à l'analyse du cas d'espèce selon les dispositions applicables conformément à cette loi. Ainsi, le recourant pourrait actionner l'autorité inférieure en tant que l'un de ses employés a dirigé la manoeuvre qui a mené à l'accident (cf. art. 1 aLRspC), laquelle pourra ensuite éventuellement agir à l'encontre de son employé (cf. art. 18 aLRspC). Or, l'art. 14 aLRspC prévoit un délai de prescription relatif de deux ans à compter du jour de l'accident. Le délai étant indépendant du dommage, il est donc échu le 2 novembre 2009. L'action en responsabilité du recourant est prescrite.

E. 4.2.2

Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal retient que la prétention soulevée par le recourant fondée sur l'aLRspC est prescrite. Cette conclusion rend en outre inutile l'analyse de l'éventuelle application du nouveau droit révisé de la prescription (cf. art. 49 tit. final CC), lequel s'applique, pour des motifs de sécurité du droit, également aux délais de prescription acquis selon des lois spéciales aujourd'hui abrogées.

E. 4.3

Il n'y a pas d'autres fondements de responsabilité. Le recours doit donc être rejeté.

E. 5

Demeure la question des frais de procédure et des dépens.

E. 5.1

Par décision incidente du 13 décembre 2019, le Tribunal a mis le recourant au bénéfice de l'assistance judiciaire totale et désigné Me Olivier Carré en qualité d'avocat d'office pour la présente procédure, en application des art. 65 al. 1 et 2 PA. Bien que le recourant succombe, aucun frais de procédure ne sera mis à sa charge (cf. art. 65 al. 1 PA).

E. 5.2

S'agissant de l'indemnité due à Me Olivier Carré pour les frais indispensables et relativement élevés occasionnés par la procédure de recours, dans la mesure où le recourant n'a pas obtenu gain de cause (cf. art. 64 al. 2 à 4, par renvoi de l'art. 65 al. 3 PA, en relation avec les art. 8 à 12 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]), le Tribunal de céans, vu sa note de frais et d'honoraires du 8 avril 2020, et le travail subséquent accompli, lui accorde ex aequo et bono une somme de 3'000 fr. à titre d'honoraires et de

débours (débours et TVA compris ; cf. art. 9 et 10 FITAF), ce montant tenant notamment compte que six des pages de son recours sont une reprise de ses précédentes écritures à l'autorité inférieure. Compte tenu du montant de 2'293 fr. 20 déjà versé par avance au recourant, il reste à verser un montant de 706 fr. 80. Si le recourant revient à meilleur fortune, il aurait l'obligation de rembourser ce montant au Tribunal (cf. art. 65 al. 4 PA). Finalement, l'autorité inférieure n'a pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 3 FITAF). (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.